



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 114 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE SERVICES À LA POPULATION

26. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

**Attribution d'une subvention d'équilibre à l'association
A.R.D.C La Maline**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 26 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré :

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019114-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 114 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE SERVICES À LA POPULATION

26. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

Attribution d'une subvention d'équilibre à l'association A.R.D.C La Maline

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1^{er},

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, l'entretien et fonctionnement d'équipement culturels d'intérêt communautaire et à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3^{ème} alinéa du 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à l'extension, la modernisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement culturel « La Maline »,

Vu la délibération communautaire n°73 en date du 26 septembre 2018 approuvant le principe d'une gestion de l'équipement culturel 'La Maline' en régie simple à partir du 1^{er} septembre 2019,

Vu la délibération communautaire n°68 en date du 27 juin 2019 modifiant la date de la reprise de la gestion de l'équipement culturel 'La Maline' en régie simple, en la reportant au 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Considérant que l'attribution d'une subvention d'équilibre permettrait :

- D'une part à l'association ARDC La Maline de procéder au règlement des charges sociales aux organismes sociaux et fiscaux, charges auprès des fournisseurs et banques, préalablement à sa dissolution,
- D'autre part à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré de prendre la gestion de l'équipement sur de bonnes bases comptables et financières dans le cadre de son budget annexe dédié ;

Il est proposé de verser une subvention d'équilibre à l'association ARDC La Maline d'un montant de 110 000 € afin de lui permettre la clôture définitive de ses comptes.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019114-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 114 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE SERVICES À LA POPULATION

26. FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

**Attribution d'une subvention d'équilibre à l'association
A.R.D.C La Maline**

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstentions de Monsieur Gilles DUVAL et Madame Catherine JACOB)

- de valider la proposition d'attribution d'une subvention d'un montant de 110 000 € à l'association A.R.D.C La Maline,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'association ARDC La Maline, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement de ladite subvention ainsi que tous les actes y afférents.

Affichée le : **27 septembre 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019114-DE
Reçu le 26/09/2019



**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ARDC LA MALINE
2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RÉTAISE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (ARDC – La Maline), n° Siret 39157099100011 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé BP 45, 17670 La Couarde sur mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Neveu, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

VU l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux «compétences optionnelles» et au «Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» et à la «Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire»,

VU les statuts de l'association ARDC – La Maline,

VU la délibération portant sur le transfert de l'activité culturelle en faveur de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré avec une prise d'effet le 1^{er} octobre 2019,

PR. PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019114-DE
Reçu le 26/09/2019

PREAMBULE

Considérant la validation du nouveau mode de gestion de l'équipement « La Maline » par délibération communautaire en date du 26 septembre 2018, et notamment le choix de la régie simple,

Considérant que pendant ces 2 années, l'ARDC n'a plus utilisé l'équipement culturel La Maline situé à La Couarde-sur-Mer puisque celui-ci est en travaux. Aussi, de 2017 à 2019, la programmation culturelle a été organisée en itinérance dans divers lieux du territoire de l'île de Ré,

Considérant que l'attribution d'une subvention d'équilibre permettrait à l'association ARDC La Maline de procéder au règlement des charges sociales aux organismes sociaux et fiscaux, charges auprès des fournisseurs et banques, ce qui permettrait à la Communauté de Communes de l'île de Ré de prendre la gestion de l'équipement sur de bonnes bases financières dans le cadre d'un budget annexe,

Il convient de préciser le montant de la subvention d'équilibre à attribuer à l'association ARDC La Maline afin de lui permettre la clôture définitive de ses comptes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de subvention a pour objet de préciser le montant de la subvention d'équilibre pour 2019.

ARTICLE II – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération du 26 septembre 2019, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de **110 000 €**.

La subvention est versée sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE III - REVERSEMENT DE LA PARTIR NON UTILISEE DE LA SUBVENTION

En tout état de cause, la totalité des crédits non utilisés seront restitués à la Communauté de Communes de l'île de Ré lors de la clôture de l'association ARDC La Maline.

ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de notification à l'association et s'achève le 30 décembre 2019.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré,

La Communauté de Communes
de l'île de Ré
Le Président
Lionel QUILLET

L'Association ARDC La Maline
Le Président
Paul NEVEUR

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019114-DE
Reçu le 26/09/2019